



CENTRE DE FORMATION DE LA HAUTE-GASPESIE

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement : Centre de formation de La Haute-Gaspésie
Téléphone : 418-763-1476
Mise à jour : 12 décembre 2025
Adopté par le CE : 18 février 2026
Résolution numéro : CC-2526-042

© Centre de formation de La Haute-Gaspésie, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTES SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement. Prendre note qu'au Centre de formation de La Haute-Gaspésie (CFHG), conformément à l'article 211, alinéa 4 de la loi sur l'Instruction publique, les deux conseils d'établissement sont unis par délégation annuelle de ses membres pour former un « Comité de coordination ».

En vertu de la Loi sur l'Instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n’y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>
Acte à caractère sexuel		
<p>La Loi sur l’instruction publique ne définit pas l’acte à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion d’acte à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les actes à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>		
Acte ciblant la nationalité, l’ethnicité ou la culture		
<p>La notion d’acte ciblant la nationalité, l’ethnicité ou la culture s’entend de toute forme de violence commise en raison de l’origine nationale, ethnique ou culturelle réelle ou présumée d’une personne ou d’un groupe. Cette notion inclut notamment les gestes, paroles, comportements ou attitudes discriminatoires ou haineux, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. Elle englobe également les actes d’intimidation, de harcèlement, d’exclusion, de profanation de biens symboliques ou toute autre conduite visant à dénigrer, humilier ou compromettre la dignité et l’égalité des personnes en raison de leur appartenance ou identité culturelle, linguistique ou religieuse (Loi sur l’instruction publique, art. 75.1; Loi sur l’enseignement privé, art. 63.1; Charte des droits et libertés de la personne, art. 10).</p>		

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation de La Haute-Gaspésie
Nom de la directrice ou du directeur	Mélanie Gaudreault
Type d'enseignement	Formation professionnelle et formation générale des adultes
Nombre d'élèves	Environ 388 élèves
Autres caractéristiques	Deux points de service (Centre Micheline-Pelletier et GLC)
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, engagement et travail d'équipe
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Mettre en place une démarche d'amélioration continue pour un climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité pour nos élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélanie Gaudreault, directrice par intérim
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mélanie Gaudreault, directrice par intérim Paule Côté, directrice adjointe par intérim Emmanuelle Fournier Doran, intervenante CVI Caroline Couture, intervenante CVI Guillaume Gasse, enseignant FGA Gabriel Roy, enseignant FP Carolann Dugas, intervenante Carrefour Jeunesse Emploi
Mandats du comité	Élaborer le plan de lutte, l'évaluer et le mettre à jour Réaliser le portrait de situation du centre et planifier des actions concrètes en lien avec celui-ci Mobiliser en continu l'ensemble du personnel et offrir des activités de formation Offrir des activités de sensibilisation aux élèves
Fréquence des rencontres du comité	2025-10-08 2025-11-24 2025-12-12 2026-01-28 2026-04-30

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Conformément à l'article 75.2 de la LIP, la direction s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer la sécurité immédiate de l'élève victime en appliquant des mesures de protection appropriées (<i>Loi sur l'instruction publique [LIP], 2025, art. 75.2</i>).• Communiquer rapidement avec les parents pour les informer de la situation, des mesures prises et des ressources disponibles (<i>LIP, 2025, art. 75.2</i>).• Offrir un soutien psychosocial adapté, incluant l'accès à des services professionnels et un suivi individualisé (<i>Charte des droits et libertés de la personne, 2025, art. 10</i>).• Garantir la confidentialité des informations concernant l'élève et ses parents (<i>LIP, 2025, art. 75.1; Loi sur la protection des renseignements personnels, 2025</i>).• Impliquer l'élève et ses parents dans l'élaboration et le suivi des mesures visant à rétablir un climat sécuritaire (<i>LIP, 2025, art. 75.2</i>).• Effectuer un suivi régulier pour s'assurer que la situation est résolue et que l'élève évolue dans un environnement sain et respectueux (<i>LIP, 2025, art. 75.1</i>).
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Conformément à l'article 75.2 de la LIP, la direction s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Informers les parents des faits reprochés et des conséquences prévues par le code de vie (<i>LIP, 2025, art. 76</i>).• Rencontrer l'élève et ses parents pour expliquer les impacts des gestes posés et les attentes comportementales (<i>LIP, 2025, art. 75.2</i>).• Mettre en place des mesures éducatives et réparatrices, favorisant la responsabilisation et la compréhension des conséquences (<i>LIP, 2025, art. 75.2; Politique de lutte contre l'intimidation et la violence, MEQ, 2025</i>).• Offrir un accompagnement pour prévenir la récurrence, incluant un suivi avec un intervenant au besoin (<i>LIP, 2025, art. 75.2</i>).• Respecter la confidentialité et les droits de l'élève instigateur tout au long du processus (<i>Charte des droits et libertés de la personne, 2025, art. 10</i>).• Évaluer la progression et ajuster les mesures si nécessaire pour assurer un retour à un climat scolaire sécuritaire (<i>LIP, 2025, art. 75.1</i>).

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">• Questionnaire « <i>Portrait de la violence dans notre centre</i> » effectué en septembre 2024• Rapports de signalements et de plaintes
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces</p> <ul style="list-style-type: none">• Les élèves se sentent en sécurité au Centre (97%)• Le centre est un milieu accueillant et inclusif (96%)• Les relations avec le personnel sont bonnes (95%)• Les membres du personnel témoins de comportements inadéquats interviennent à 94% <p>Défis</p> <ul style="list-style-type: none">• 30% des répondants affirment qu'ils se sont fait insulter ou qu'ils ont vu un autre élève se faire insulter à une fréquence qui varie entre « c'est déjà arrivé » à « ça arrive souvent ».• 19% des répondants affirment qu'ils se sentent dévisagés ou qu'ils sentent que d'autres élèves se font dévisager à une fréquence qui varie entre « c'est déjà arrivé » à « ça arrive souvent ».• 17% des répondants affirment qu'ils se sentent ignorés ou que d'autres élèves se font ignorer à une fréquence qui varie entre « c'est déjà arrivé » à « ça arrive souvent ».• 15% des répondants se sont déjà fait humilier ou ont vu d'autres élèves se faire humilier à une fréquence qui varie entre « c'est déjà arrivé » à « ça arrive souvent ».• 15% des répondants ont reçu des gestes de violence à une fréquence qui varie entre « c'est déjà arrivé » à « ça arrive souvent ».
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">• Diminuer la violence verbale dans les lieux à risque• Sensibiliser et outiller le personnel, les suppléants et les élèves pour intervenir lorsqu'ils sont témoins de situation de violence ou d'intimidation.• Prévoir des mécanismes pour faire connaître la position et les interventions en place du Centre de formation face à l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Pour le moment, les données que nous détenons ne ciblent pas d'enjeux majeurs dans notre centre en ce qui concerne les actes sexuels
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait aux actes à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Avec les partenaires, prévoir des ateliers de prévention à la différence (orientation sexuelle, identité sexuelle, homophobie)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Le sondage effectué en 2024 ne compte pas d'éléments pour dépister ce type de violence.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Priorités : <ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser tous les membres de la communauté scolaire aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective ;• Faire connaître aux élèves et aux membres du personnel que la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est inacceptable et que ce type de violence est considéré par la LIP ;• Assurer une compréhension partagée des rôles et responsabilités de chacun dans la promotion d'un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant ;• Éduquer au rôle du témoin actif et à la manière de réagir lors de propos discriminatoires.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Mesure 1 : S'assurer que tous les élèves et membres du personnel du centre connaissent le plan de lutte et les modalités pour dénoncer une situation de violence ou de harcèlement. Moyens : <ul style="list-style-type: none">• Les intervenantes CVI présenteront le plan de lutte à l'accueil des nouveaux élèves et nouveaux membres du personnel, incluant la présentation des moyens et procédures pour dénoncer et mettre fin à une situation de violence ou d'intimidation.• Des affiches seront installées au centre indiquant les modalités pour dénoncer une situation de violence ou d'intimidation.• Lors des rencontres d'équipe, un point CVI sera ajouté aux ordres du jour.
--	---

- Mise en place d'un mode de fonctionnement afin de permettre rapidement aux élèves de dénoncer les situations problématiques.

Mesure 2 : Augmenter la sécurité dans les lieux partagés

Moyens :

- Prévoir de la surveillance active et bienveillante dans les lieux partagés.
- Exemples : assurer une présence enseignante lors des transitions entre les activités et prévoir la présence d'un membre du personnel dans les lieux partagés les matins, les midis et les fins de journée.

Mesure 3 : Assurer un suivi adéquat de toutes situations de violence ou d'intimidation

Moyens :

- Rencontres d'équipe au besoin pour traiter adéquatement d'une situation de violence et d'intimidation.
- Collecter et conserver l'information de manière confidentielle dans un premier temps.
- Déposer sur la plateforme *Évio* les situations de violence ou d'intimidation.

Mesure 4 : Sensibiliser et outiller le personnel, les suppléants et les élèves pour intervenir lorsqu'ils sont témoins de situation de violence ou d'intimidation

Moyens :

- Offrir aux élèves et membres du personnel des ateliers de développement des habilités sociales (communication, gestion des émotions, gestion de conflit, respect des différences) et en lien avec le référentiel sur le bien-être de l'élève.
- Les intervenantes CVI valorisent le rôle du témoin lors de la présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Mesure 5 : Les membres du personnel connaissent les vulnérabilités du centre en lien avec le climat et demeurent vigilants

Moyens :

- Les intervenantes CVI et la direction sensibilisent le personnel sur les vulnérabilités propres au centre.
- Le comité CVI prévoit des moments de réflexion et des actions en lien avec les vulnérabilités propres au centre.

Actes à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec un acte à caractère sexuel</p>	<p>Mesure 1 : Sensibiliser nos élèves et membres du personnel aux actes de violence à caractère sexuel</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none">• Offrir à nos élèves des ateliers de sensibilisation par différents organismes comme le CALACS, CAVAC, Centre Louise-Amélie, Convergence, etc.• Présentation d'ateliers sur le harcèlement, l'intimidation, l'auto-exploitation, la cybersécurité et sextortion par le policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) et l'intervenante CVI aux élèves en formation générale des adultes.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Mesure 1 : Sensibiliser les élèves et les membres du personnel aux préjugés ethnoculturels, à leurs impacts et à la nécessité d'une prise de conscience individuelle et collective</p> <p>Moyen :</p> <ul style="list-style-type: none">• Offrir aux élèves un atelier portant sur les réactions appropriées devant des propos ou comportements discriminatoires <p>Mesure 2 : S'assurer d'une compréhension commune des concepts liés aux discriminations ethnoculturelles (racisme, xénophobie, incidents haineux et crimes haineux)</p> <p>Moyen :</p> <ul style="list-style-type: none">• Consulter les ressources du référentiel sur le bien-être de l'élève et présentation en classe des ressources sélectionnées <p>Mesure 3 : Assurer une compréhension partagée des rôles et des responsabilités de chacun dans la promotion d'un climat sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none">• Éduquer au rôle du témoin actif et à la manière de réagir lors de propos discriminatoires• Activités communautaires inclusives (ex. journées interculturelles, journée nationale du vivre ensemble)
--	--

<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement.</p>	
--	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Communication proactive et régulière

- Diffusion du plan de lutte sur le site Web du Centre de services scolaire des Chic-Chocs

Canaux de signalement accessibles

- Ligne téléphonique ou courriel dédié pour signaler des situations.
- Procédure claire pour le suivi des plaintes.
- Les parents des élèves d'âge mineur en position de victimes ou de témoins d'intimidation ou de violence à caractère sexuel seront contactés par une intervenante CVI. Quant aux parents d'élèves mineurs auteurs d'intimidation ou d'acte à caractère sexuel, ils seront contactés par la direction en présence de l'intervenante CVI.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Ne s'applique pas.	---
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Ne s'applique pas.	---
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Ne s'applique pas.	---
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Ne s'applique pas.	---

Acte à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du plan de lutte sur le site Web du Centre de services scolaire afin que les parents puissent le consulter. • Canal de communication confidentiel (courriel et ligne téléphonique) pour signaler des situations aux intervenantes CVI. Les parents des élèves d'âge mineur en position de victimes ou de témoins d'intimidation ou de violence à caractère sexuel seront contactés par une intervenante CVI. Quant aux parents d'élèves mineurs auteurs d'intimidation ou d'acte à caractère sexuel, ils seront contactés par la direction en présence de l'intervenante CVI. • Les intervenantes CVI travaillent en collaboration avec le CALACS et la Sûreté du Québec
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
La possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer sur le site Web du Centre de services scolaire le plan de lutte. • Les informations pour communiquer avec le protecteur national de l'élève sont dans le plan de lutte. 	
Protecteur régional de l'élève : <ul style="list-style-type: none"> • Les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. • Explications sur les modalités d'exercice du droit de formuler une plainte au protecteur national de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de lutte est déposé sur le site Web du Centre de services scolaire et celui-ci contient à la fois les coordonnées du protecteur national de l'élève et les modalités pour exercer ce droit. 	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Procédure claire de signalement dans le plan de lutte qui est déposé sur le site Web du Centre de services scolaire des Chic-Chocs
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
La possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de lutte est diffusé sur le site Web du Centre de services scolaire des Chic-Chocs et il contient les procédures pour effectuer un signalement ainsi que les coordonnées de la direction et des intervenants CVI. 	
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Au Centre de formation de La Haute-Gaspésie, il est possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence incluant celle à caractère sexuel et celle basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale en toute confidentialité auprès des intervenantes :

- Centre Micheline-Pelletier : Caroline Couture-Doonan, 418 763-1476 poste 7813
- À notre point de service dans l'école Gabriel-Le Courtois : Emmanuelle Doran-Fournier, 418 763-1476 poste 7656

Les plaintes sont transmises à la direction du centre qui les achemine à la direction générale du Centre de services scolaire de façon confidentielle

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
Coordonnées de l'intervenante CVI du Centre Micheline Pelletier	<ul style="list-style-type: none"> • Afficher les coordonnées de l'intervenante (classes, aires communes) • Diffuser ces coordonnées dans le plan de lutte disponible sur le site Web du Centre de services scolaire. 	
Coordonnées de l'intervenante CVI du point de service dans l'école Gabriel-Le Courtois.	<ul style="list-style-type: none"> • Afficher les coordonnées de l'intervenante (classes, aires communes) • Diffuser ces coordonnées dans le plan de lutte disponible sur le site Web du Centre de services scolaire. 	

Modalités retenues pour formuler une plainte	En cas d’insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte selon une procédure comportant aux plus trois étapes. Les étapes sont graduelles et décrites jusqu’à porter plainte au Protecteur national de l’élève.
---	--

Procédures pour formuler une plainte par étape	Modalités retenues pour formuler une plainte	Coordonnées
<u>Établi par la loi du protecteur de l’élève, chapitre 2, section 1. et libellé ainsi sur le site web du CSSCC</u>	« <i>En cas d’insatisfaction au regard des services scolaires qu’il a reçus, qu’il reçoit, qu’il aurait dû recevoir ou qu’il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure comportant aux plus trois étapes :</i> »	www.csscc.gouv.qc.ca/parents/protecteur-regional-de-leleve/
Étape 1 – Personne directement concernée ou son supérieur	<p>Pour déposer une plainte, l’élève ou son parent s’adresse tout d’abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. • La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jour ouvrable pour y répondre. 	<p>Personne directement concernée</p> <p>ou</p> <p>Supérieur immédiat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mélanie Gaudreault, directrice 418-763-1476 poste 7700
Étape 2 – Responsable du traitement des plaintes	<p>Si l’élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jour ouvrable est dépassé, il peut ensuite s’adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. (Formulaire de plainte en ligne sur le site du centre de services scolaire) • Le responsable du traitement des plaintes dispose d’un délai de 15 jour ouvrable pour y répondre. 	<p>La personne responsable des plaintes à notre centre de services scolaire est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Yves Marcotte Secrétaire général et directeur des affaires corporatives et des communications du Centre de services scolaire des Chic-Chocs. <p>Tél. : 418 368-3499 poste 5911</p>
Étape 3 – <u>PROTECTEUR REGIONAL DE L’ELEVE</u>	Si l’élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte, il peut communiquer avec le protecteur régional de l’élève	<ul style="list-style-type: none"> • Le protecteur régional de l’élève par téléphone ou texto au 1 833 420-5233 ou par courriel au plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités	Date
<ul style="list-style-type: none"> Diffuser le plan de lutte contenant ces modalités sur le site Web du Centre de services scolaire 	
<ul style="list-style-type: none"> Afficher ces modalités, la procédure et les coordonnées du secrétaire général et du protecteur national de l'élève dans les espaces partagés (classes, aires communes) 	

Extrait de la LPNE :

« En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes ». (LPNE, art. 24, al. 2)

Acte à caractère sexuel

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): À l'aide du formulaire en ligne : <i>Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</i> Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233. Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca <p>Toute situation d'agression sexuelle envers une personne de moins de 18 ans doit être signalée à la direction de la protection de la jeunesse, en vertu de l'article 39 de la loi sur la protection de la jeunesse.</p>
---	--

Autres modalités	
<ul style="list-style-type: none"> La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse : 	
Coordonnées du DPJ	418 763 2251
Coordonnées du service de police	418 763 3344 ou PIMS 418 764 6695

Stratégies de diffusion de ces modalités		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Afficher les coordonnées des intervenantes CVI (classes, aires communes)	
	• Diffuser ces coordonnées sur le site Web du Centre de services scolaire.	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Centre de services scolaire des Chic-Chocs : <ul style="list-style-type: none"> • Centre de services scolaire des Chic-Chocs • www.csscc.gouv.qc.ca 	
Autres		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou national.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Afficher les coordonnées des intervenantes CVI (classes, aires communes)	
	• Diffuser ces coordonnées sur le site Web du Centre de services scolaire.	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Centre de services scolaire des Chic-Chocs : <ul style="list-style-type: none"> • Centre de services scolaire des Chic-Chocs • www.csscc.gouv.qc.ca 	
Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte		

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- Des moyens de dénonciation confidentiels sont mis à la disposition de tous et toutes ;
- Les informations, en lien avec tout signalement ou toute plainte, sont consignées et traitées de façon confidentielle ;
- Toutes les personnes sont rencontrées de façon individuelle et confidentielle ;
- Seulement les personnes concernées sont avisées de la situation (élève, direction, parent, enseignant, etc.) ;
- L'identité de l'élève qui dénonce une situation est protégée ;

Tous les membres du personnel, ainsi que les élèves, sont informés sur l'importance de la confidentialité

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité¹ à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Des moyens de dénonciation confidentiels sont mis à la disposition de tous et toutes ;
- Les informations, en lien avec tout signalement ou toute plainte, sont consignées et traitées de façon confidentielle ;
- Toutes les personnes sont rencontrées de façon individuelle et confidentielle ;
- Seulement les personnes concernées sont avisées de la situation (élève, direction, parent, enseignant, etc.) ;
- L'identité de l'élève qui dénonce une situation est protégée ;
- Tous les membres du personnel, ainsi que les élèves, sont informés sur l'importance de la confidentialité ;
- Toute situation d'agression sexuelle envers une personne de moins de 18 ans doit être signalée à la direction de la protection de la jeunesse, en vertu de l'article 39 de la loi sur la protection de la jeunesse.

¹ Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Des moyens de dénonciation confidentiels sont mis à la disposition de tous et toutes ;• Les informations, en lien avec tout signalement ou toute plainte, sont consignées et traitées de façon confidentielle ;• Toutes les personnes sont rencontrées de façon individuelle et confidentielle ;• Seulement les personnes concernées sont avisées de la situation (élève, direction, parent, enseignant, etc.) ;• L'identité de l'élève qui dénonce une situation est protégée ;• Tous les membres du personnel, ainsi que les élèves, sont informés sur l'importance de la confidentialité ;
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident doit entreprendre (1er intervenant)	Actions que la personne responsable du suivi doit entreprendre (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation :</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation :</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et la confidentialité ; • Offrir son écoute et son support à l'élève ciblé (conduite prosociale) ; • Référer à un membre du personnel ou à l'intervenante CVI 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et assurer la confidentialité ; • Référer la situation à l'intervenante CVI ; • Rassurer, écouter 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et la confidentialité ; • Recueillir l'information ; • Évaluer la situation ; • Planifier les interventions ; • Assurer le suivi en étroite collaboration avec les personnes concernées et la direction ; <p><u>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</u></p>

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12) lorsque l'élève est mineure.

- **Nom et coordonnées : Mélanie Gaudreault, directrice du Centre de formation de La Haute-Gaspésie**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et la confidentialité Offrir son écoute et son support à l'élève ciblé (conduite prosociale) Référer à un membre du personnel ou à l'intervenante CVI 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intervenir (arrêt d'agir) ; Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : <ul style="list-style-type: none"> « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; Aviser la direction du Centre ; Signaler la situation sans délai au DPJ si mineur. 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12) ; Colliger les informations sur la plateforme <i>Évio</i> ; Travailler en collaboration avec le CALACS, la Sûreté du Québec et le CISSS.

Signalement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Rôle de la direction d'établissement

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et la confidentialité ; • Offrir son écoute et son support à l'élève ciblé (conduite prosociale) ; • Référer à un membre du personnel ou à l'intervenant CVI 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et assurer la confidentialité • Référer la situation à l'intervenant CVI • Rassurer, écouter 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité (arrêt d'agir) et la confidentialité • Recueillir l'information • Évaluer la situation • Planifier les interventions • Assurer le suivi en étroite collaboration avec les personnes concernées et la direction <p><u>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</u></p>

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><u>Rencontre avec un intervenant scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer, outiller • Référer au besoin • Assurer un suivi (revoir la personne après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents) • Impliquer les parents au besoin 	<p><u>Rencontre avec un intervenant scolaire (CVI)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec la direction et l'intervenant CVI • Faire une référence pour des services d'aide • Impliquer les parents au besoin • Rencontre avec la Sûreté du Québec si récidive • Assurer un suivi 	<p><u>Rencontrer avec un intervenant scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer un climat de confiance et rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Sensibiliser au rôle important du témoin et ses impacts dans des situations d'intimidation • Récit libre ; poser le moins de questions possible, utiliser des questions ouvertes, prendre des notes • Référer à un partenaire si nécessaire • Assurer un suivi (revoir la personne après l'incident) • Impliquer les parents si besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><u>Rencontre avec un intervenant scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer climat de confiance • Inviter à un récit libre (poser le moins de questions possible, questions ouvertes) • Écouter, ne pas juger et prendre des notes • Référer et accompagner la victime vers le CALACS, CISSS, 	<p><u>Rencontre avec l'intervenante CVI et la direction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire une référence pour des services d'aide • Impliquer les parents au besoin • Rencontre avec la Sûreté du Québec si récidive 	<p><u>Rencontre avec un intervenant scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer, outiller • Assurer un suivi (revoir la personne après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents) • Impliquer les parents au besoin

<p>Sûreté du Québec ou autre partenaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi individuel • Suivi entre l'intervenante et le CALACS • Assurer un suivi (revoir la personne après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents) • Impliquer les parents au besoin 		
---	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.		
Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><u>Rencontre avec un intervenant scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rassurer ; outiller ; • Référer au besoin ; • Assurer un suivi : revoir la personne après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents ; • Impliquer les parents au besoin : 	<p><u>Rencontrer un intervenant scolaire (CVI)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec la direction et l'intervenant CVI ; • Faire une référence pour des services d'aide ; • Impliquer les parents au besoin ; • Rencontre avec la Sûreté du Québec ; • Si récidive assurer un suivi. 	<p><u>Rencontrer un intervenant scolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer un climat de confiance et rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Sensibiliser au rôle important du témoin et ses impacts dans des situations d'intimidation • Récit libre ; poser le moins de questions possible, utiliser des questions ouvertes, prendre des notes • Référer à un partenaire si nécessaire • Assurer un suivi (revoir la personne après l'incident) • Impliquer les parents si besoin

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

<u>Premier avertissement :</u>	<u>En cas de récidive :</u>	<u>En cas de 2e récidive :</u>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement ; 2. Nommer qu'il y a eu un signalement ; 3. Nommer le comportement attendu ; 4. Annoncer les mesures d'encadrement si récidive ; 5. Informer la direction de la situation ; 6. Assurer le suivi en étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration) ; 2. Étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 3. Rencontre avec un policier. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration ou renvoi) ; 2. Étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 3. Rencontre avec un policier

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

<u>Premier avertissement :</u>	<u>En cas de récidive :</u>	<u>En cas de 2e récidive :</u>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement ; 2. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration) ; 3. Référence à une ressource d'aide ; 4. Assurer le suivi en étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 5. Rencontre avec un policier. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement ; 2. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration ou renvoi) ; 3. Référence à une ressource d'aide ; 4. Étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 5. Rencontre avec un policier. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration ou renvoi) ; 2. Étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 3. Rencontre avec un policier

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Première intervention :	En cas de récidive :	En cas de 2e récidive :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement ; 2. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration) ; 3. Référence à une ressource d'aide ; 4. Assurer le suivi en étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenant(e) CVI ; 5. Rencontre avec un policier. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement ; 2. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration ou renvoi) ; 3. Référence à une ressource d'aide ; 4. Étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 5. Rencontre avec un policier. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesure d'encadrement par la direction avec la présence de l'intervenante CVI (suspension avec conditions de réintégration ou renvoi) ; 2. Étroite collaboration entre les personnes concernées et l'intervenante CVI ; 3. Rencontre avec un policier.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Revoir les personnes concernées (victime, témoins et auteur) après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents) ;
- Ajuster les mesures d'encadrement au besoin ;
- Collaboration avec les intervenantes et les parents (au besoin) ;
- Retour avec les membres du personnel en lien avec la confidentialité et l'importance d'agir.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Revoir les personnes concernées (victime, témoins et auteur) après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents) ;
- Ajuster les mesures d'encadrement au besoin ;
- Collaboration avec les intervenantes, le CALACS et les parents (au besoin) ;
- Retour avec les membres du personnel en lien avec la confidentialité et l'importance d'agir.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Revoir les personnes concernées (victime, témoins et auteur) après l'incident pour s'assurer que le plan de sécurité a fonctionné et qu'il n'y a pas eu d'autres incidents) ;
- Ajuster les mesures d'encadrement au besoin ;
- Collaboration avec les intervenantes et les parents (au besoin) ;
- Retour avec les membres du personnel en lien avec la confidentialité et l'importance d'agir.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation : <i>Comment accueillir les dévoilements</i> , formation incluse dans celle sur le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (ministère de l'Éducation)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	-Contrôle des accès -Caméras de sécurité -Présence accrue du personnel scolaire (surveillance régulière) -Procédure claire de signalement -Affichage visible des ressources

RESSOURCES

RESSOURCES	Intervenantes CVI Sûreté du Québec Organismes partenaires Protecteur national de l'élève
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	18 février 2026
Numéro de résolution	CC-2526-042
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	18 juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	13 mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Bibliographie

Centre de services scolaire des Chic-Chocs. (2024-2025). *Plan de lutte contre la violence et l'intimidation*

Gouvernement du Québec. (année). Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).

URL : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3>

Gouvernement du Québec. (année). Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12). URL :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Microsoft Copilot. (2025, novembre 24). Assistance à la rédaction du plan de lutte contre la violence et l'intimidation. [Outil d'IA conversationnel]. Microsoft. <https://copilot.microsoft.com>